

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-PN 2021 – 026

CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles L.424-2 à L.424.7 et R.424-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs d'Eure-et-Loir ;
Vu l'avis des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés en visioconférence le 9 avril 2020 ;
Vu la consultation du public organisée du 11 mai au 31 mai 2021 par voix électronique ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Considérant que les populations de blaireaux en Eure-et-Loir ne sont pas menacées ;

Considérant que le blaireau n'a pas de prédateur dans le département ;

Considérant que le blaireau est très peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturne ;

Considérant que la hausse des heurts avec les véhicules, constatée par l'OFB, accroît les risques pour la sécurité publique ;

Considérant les risques occasionnés sur la ligne SNCF LGV par la présence de terriers à proximité des voies ;

Considérant que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts, notamment agricoles, occasionnés par le blaireau ;

Considérant que la Convention de Berne permet aux États membres d'assurer le maintien des espèces citées dans son Annexe III, par la réglementation de leur exploitation (chasse, cueillette, vente.....) ;

Considérant que les membres de la CDCFS ont émis un avis défavorable à la majorité des votes pour une ouverture de la vénerie sous terre au 15 juillet 2021, demandant une ouverture au 15 mai ;

Considérant la consultation du public organisée du 11 mai au 31 mai 2021 par voix électronique ;

Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : date d'ouverture de la vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 juin 2021 au 15 janvier 2022.

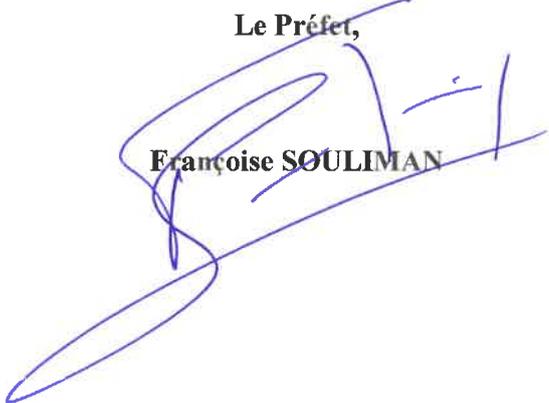
ARTICLE 2 : exécution

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, les agents techniques et techniciens de l'environnement et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le

11 JUIN 2021

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Eure-et-Loir - Place de la République – 28000 CHARTRES
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.